

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1978.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de  
Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Admi-  
nistration générale, sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODI-  
FICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE,  
modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de  
la Cour des Comptes,*

Par M. Pierre JOURDAN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Bolleau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tallhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> légial.) : 1<sup>re</sup> lecture, 2925, 2993 et in-8° 696 ;  
(6<sup>e</sup> légial.) : 2<sup>e</sup> lecture, 167, 295 et in-8° 45.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 389, 400 (1976-1977), 345 et in-8° 133 (1977-1978) ;  
2<sup>e</sup> lecture, 481 (1977-1978).

---

Cour des Comptes. — Fonctionnaires et agents publics.

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui vous est soumis est relatif au recrutement au tour de l'extérieur des conseillers référendaires à la Cour des Comptes.

C'est un texte qui a subi de nombreuses vicissitudes et que le Gouvernement avait tardé à inscrire à l'ordre du jour du Sénat lors de la première lecture.

L'Assemblée Nationale, en première lecture, avait en effet adopté un texte très restrictif qui contrastait avec le texte du projet initial qui s'inspirait des dispositions en vigueur pour le recrutement au tour de l'extérieur des maîtres des requêtes au Conseil d'Etat. Pour toutes conditions, le texte du Gouvernement exigeait que les candidats soient âgés de trente-cinq ans et justifient de dix ans de services publics.

Sur proposition du président de sa Commission des Lois, l'Assemblée Nationale avait, pour sa part, restreint les possibilités de choix aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux professeurs ou maîtres de conférences titulaires de l'enseignement supérieur, plus généralement aux membres de l'un des corps dont le recrutement est assuré par l'ENA, des grands corps techniques de l'Etat, ou aux officiers supérieurs des armes et services.

Votre Commission des Lois avait émis un avis favorable le 21 juin 1977 à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

Au cours de la discussion en séance publique qui était intervenue près d'un an plus tard, le 9 mai 1978, le Sénat, sur la suggestion de MM. Jean de Bagneux, Jean Colin et Lionel de Tinguy, avait adopté une position intermédiaire entre la position originelle du Gouvernement et la position de l'Assemblée Nationale. Selon ce texte, ne pourraient être nommés au tour de l'extérieur comme conseillers référendaires que des magistrats de l'ordre judiciaire ou un membre de la catégorie A des fonctionnaires ou agents de l'Etat et de ses établissements publics.

Au cours de l'examen du texte en deuxième lecture par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, M. Foyer s'était finalement rallié à un texte tenant compte de la volonté d'ouverture commune au Gouvernement et au Sénat. Outre la limite d'âge de trente-cinq ans et la justification de dix ans de services publics, le texte adopté n'exigeait plus que l'avis « du premier président de la Cour des Comptes délibérant avec les présidents de Chambres ».

La rédaction nouvelle du deuxième alinéa avait l'avantage de reprendre l'idée du Sénat tout en évitant certaines contestations que cette dernière aurait pu faire naître.

Au cours de sa séance du 27 juin, l'Assemblée Nationale a repris l'essentiel des propositions de sa Commission des Lois, sous réserve de légères modifications.

La notion « d'agents de l'Etat ou de ses établissements publics » proposée par le Sénat a été remplacée par une condition à la fois plus générale et plus précise, celle « de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des Comptes ».

Un deuxième avis est désormais requis, celui du procureur général.

Votre commission estime qu'elle peut vous proposer d'adopter sans modification le texte issu des débats de l'Assemblée Nationale pour deux raisons :

— une raison de fond : ce texte revient sur la position initialement trop restrictive de l'Assemblée Nationale et n'est pas essentiellement différent de celui que le Sénat avait adopté en première lecture ;

— une raison d'opportunité : il convient de mettre un terme à une navette au cours de laquelle les positions des commissions compétentes et des assemblées ont beaucoup varié. Il ne faudrait pas que la poursuite d'une telle navette donne à penser que derrière ce texte s'affrontent des intérêts contradictoires et parfois corporatistes.

Elle tient cependant à faire deux remarques : le premier alinéa lui paraît tout à fait acceptable. Le deuxième alinéa introduit une garantie de sérieux, d'objectivité et de compétence particulièrement nécessaire pour une institution à caractère juridictionnel. Peut-être certains trouveront-ils la procédure prévue quelque peu solennelle, surtout s'ils la comparent aux conditions de recrutement des maîtres des requêtes au Conseil d'Etat.

En deuxième lieu, votre commission tient à préciser que les avis prévus sont des avis purement techniques et qu'ils n'ont nullement pour effet de limiter la compétence de l'autorité chargée de procéder aux nominations.

Sous réserve de ces explications, votre commission vous demande donc d'adopter le texte du projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

## TABEAU

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.
Loi n° 2115 du 16 mai 1941.	Article unique.	Article unique.
<p>Art. 4. — Les trois quarts des postes vacants parmi les conseillers référendaires de deuxième classe sont attribués à des auditeurs de première classe.</p>	<p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 16 mai 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 16 mai 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :</p>
<p>Les autres postes vacants parmi les conseillers référendaires de deuxième classe sont obligatoirement réservés à des candidats appartenant à l'administration des finances sous la triple condition qu'ils soient licenciés en droit, âgés de trente ans accomplis et qu'ils justifient d'un minimum de dix ans de services publics.</p>	<p>« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'atteint l'âge de trente-cinq ans au moins au cours de l'année de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics. »</p>	<p>« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe, s'il n'est magistrat de l'ordre judiciaire, professeur ou maître de conférences titulaire de l'enseignement supérieur membre de l'un des corps dont le recrutement est assuré par l'ENA ou des grands corps techniques de l'Etat ou encore officier supérieur des armes et services, s'il n'atteint l'âge de trente-cinq ans au moins au cours de l'année de nomination ; s'il ne justifie de dix ans de services publics. »</p>
<p>A titre exceptionnel, sur les postes ainsi réservés au recrutement extérieur, il en sera attribué un sur trois aux chefs et chefs adjoints des secrétariats de la première présidence et du parquet de la Cour en fonctions à la date de la promulgation du présent décret, sous la triple condition fixée au paragraphe précédent.</p>		

## COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
Article unique. Alinéa sans modification.	Article unique. Alinéa sans modification.	Article unique. Sans modification.
« En dehors...	« En dehors...	
... de deuxième classe s'il n'est magistrat de l'ordre judiciaire ou s'il n'appartient à la catégorie A des fonctionnaires ou agents de l'Etat, ou de ses établisse- ments publics, s'il n'atteint... » (Le reste sans changement.)	... de deuxième classe s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins à la date de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics ou de services dans un orga- nisme relevant du contrôle de la Cour des Comptes.	
	« Il ne peut être procédé à ces nominations qu'après avis du premier président de la Cour des Comptes délibérant avec les présidents de chambres et du procureur général. »	

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)*

### Article unique.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 16 mai 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins à la date de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des Comptes.

« Il ne peut être procédé à ces nominations qu'après avis du premier président de la Cour des Comptes délibérant avec les présidents de chambre et du procureur général. »